

DECISION DCC 22 – 305 DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 mars 2022 sous le numéro 0450/103/REC-22, par laquelle monsieur Atiyé J. Ven-Or GANSE, forme un recours en « annulation de la décision de la direction des Examens du secondaire contre les candidats au BEPC » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant conteste les nouvelles conditions d'inscription des candidats à l'examen du Brevet d'Etudes du Second Cycle (BEPC) ; qu'il fustige notamment l'exigence des bulletins de notes de l'année antérieure ou de l'ancien relevé de notes au BEPC parmi les pièces à fournir ; qu'il soutient que cette décision est



préjudiciable aux personnes qui, en raison des circonstances indépendantes de leur volonté, ont été déscolarisées sur plusieurs années et qui souhaitent néanmoins reprendre leurs études ; qu'il estime que la preuve de la réussite à l'examen précédant le BEPC devrait suffire pour être admis sur la liste des candidats à cet examen comme c'est le cas pour l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et, dans une certaine mesure, pour le baccalauréat ; qu'il sollicite dès lors l'annulation de la décision contestée ;

Considérant que le ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle n'a pas produit d'observation ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant conteste les nouvelles conditions d'inscription à l'examen du BEPC prises par le ministère des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et sollicite leur annulation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

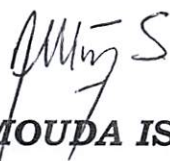
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Atiyé J. Ven-Or GANSE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-